

**VI. Infractions aux dispositions de la Convention  
sanitaire internationale de 1926-38.**

Les manquements et contraventions qui suivent  
ont été relevés dans les rapports reçus:

1. *Certificats de mesurage* (Article 111).

A l'arrivée à Camaran:

Vapeur « DAVIKEN ». Pas de certificat, pèlerins  
logés un peu partout.

A l'arrivée à Port-Saïd:

Vapeur « PLUS ULTRA ». Le certificat présenté  
n'était pas conforme. Un nouveau certificat a été  
délivré pour 196 pèlerins alors qu'il y en avait  
223 à bord.

Vapeur « SARAYKOY ». Le certificat de mesurage,  
délivré pendant le voyage, n'était pas conforme.  
Une annotation a été faite sur la patente de santé  
autorisant le transport de 981 pèlerins.

---

<sup>1</sup> Aucun navire à pèlerins n'a été signalé comme ayant touché  
à Camaran lors du voyage de retour.

**VI. Contraventions of the provisions of the Inter-  
national Sanitary Conventions of 1926-38.**

The following defects or infringements were  
noted from the reports received:

1. *Certificates of Measurement* (Article 111).

On arrival at Kamaran:

S.S. "DAVIKEN". No certificate: pilgrims accom-  
modated indiscriminately.

On arrival at Port Said:

S.S. "PLUS ULTRA". The current certificate of  
measurement was irregular; a new certificate was  
issued authorizing the ship to carry 196 pilgrims.  
There were 223 on board.

S.S. "SARAYKOY". The certificate of measure-  
ment, issued en route, was irregular. A note was  
made on the Bill of Health authorizing the ship to  
carry 981 pilgrims.

---

<sup>1</sup> Two pilgrim ships was reported as having called at Kamaran  
Quarantine Station on the return journey.

Vapeur « NAZIM ». Le certificat de mesurage, délivré pendant le voyage, n'était pas conforme. Comme il y avait à bord 138 pèlerins en surnombre le cas a été déferé à la Cour compétente.

Il a été procédé au mesurage des navires suivants qui n'avaient pas de certificat; après quoi ils ont reçu de l'autorité quarantenaire de Port-Saïd le certificat afférent:

Vapeurs « NAZAR », « KARSIJAKA », « RENA », « NADIR », « SEMIH », « GIRE SUN », « TANAR », « SEKCUK », « CAPITAINE YAAKOUB », « TASHOPRU ».

Le vapeur « KARSIJAKA » transportait 20 pèlerins en surnombre.

2. *Absence ou insuffisance de ventilation mécanique* (Article 100).

Observations faites à Camaran: La ventilation laissait à désirer sur les vapeurs « JEHANGIR », « KHOSROU », « MOZAFFARI », « JALADURGA », « ISLAMI », tandis qu'il n'y avait aucune ventilation mécanique sur le vapeur « TARAKAN » et les navires à moteur « LAERTES », « KOTA AGOENG », « TALISSE », « TABIAN », « KOTA BARU », « TAWALI ».

Observations faites à Port-Saïd: La ventilation du vapeur « KARSIJAKA » ayant été trouvée insuffisante, 65 ventilateurs électriques ont été installés à bord de ce navire à Port-Saïd.

3. *Nombre insuffisant de robinets ou de douches* (Article 101).

Noté à Camaran sur le navire à moteur « TYNDAREUS ».

4. *Eclairage insuffisant dans les entreponts.*

Noté à Camaran sur le vapeur « JELADURGA ».

5. *Nourriture et cuisine personnelle des pèlerins* (Articles 112 et 103).

On a noté à Camaran: sur le vapeur « KHOSROU », la qualité médiocre du riz servi à bord;

sur le vapeur « DAVIKEN », le fait que les pèlerins cuisinaient à leur convenance, aucun local ne leur ayant été réservé à cet effet.

6. a) *Logement des pèlerins dans des endroits voisins des machines, des chaudières et des conduites de vapeur ou disposition de couchettes très près de celles-ci.*

Noté à Camaran sur les vapeurs « ALAVI », « KHOSROU », « ISLAMI ».

b) *Utilisation des soutes comme logement des pèlerins.*

Noté à Camaran sur les vapeurs « JEHANGIR », « ALAVI ».

7. *Locaux d'infirmerie: la proportion requise n'a pas été observée* (Article 104).

Noté à Camaran sur les vapeurs « TABIAN », « DAVIKEN » et les navires à moteur « KOTA AGOENG », « TAWALI », « KOTA BARU », « TYNDAREUS », « LANGKOBAS ».

8. *Appareil de télégraphie sans fil ne satisfaisant pas aux conditions requises* (Article 112 b).

Noté à Port-Saïd sur les vapeurs « ANNE-MARIE », « SEMIH ».

S.S. « NAZIM ». The certificate of measurement, issued en route, was irregular. As there were 138 pilgrims in excess on board, the infringement was brought to the attention of the competent Court.

The following ships, carrying no certificate of measurement, were measured and appropriate certificates issued by the Port Said Quarantine Authority:

S.S. « NAZAR », S.S. « KARSIJAKA », S.S. « RENA », S.S. « NADIR », S.S. « SEMIH », S.S. « GIRE SUN », S.S. « TANAR », S.S. « SEKCUK », S.S. « CAPITAINE YAAKOUB », and S.S. « TASHOPRU ».

S.S. « KARSIJAKA » carried 20 pilgrims in excess of the permissible number.

2. *Mechanical Ventilation inadequate or absent* (Article 100).

Noted at Kamaran: S.S. « JEHANGIR », S.S. « KHOSROU », S.S. « MOZAFFARI », S.S. « JALADURGA », S.S. « ISLAMI », ventilation inadequate.

M.S. « LAERTES », M.S. « KOTA AGOENG », M.S. « TALISSE », M.S. « TABIAN », M.S. « KOTA BARU », S.S. « TARAKAN », M.S. « TAWALI », absence of mechanical ventilation.

Noted at Port Said: the ventilation on S.S. « KARSIJAKA » was found insufficient, 65 electric fans were installed.

3. *Number of taps or douches not in accordance with provisions of the Convention* (Article 101).

Noted at Kamaran: M.V. « TYNDAREUS ».

4. *Insufficient lighting in the between decks.*

Noted at Kamaran: S.S. « JALADURGA ».

5. *Food and cooking facilities* (Articles 112 and 103).

Noted at Kamaran:

S.S. « KHOSROU »—inferior quality of rice supplied on board.

S.S. « DAVIKEN »—indiscriminate cooking by pilgrims on board, no cooking facilities provided.

6. a) *Allocation to pilgrims of accommodation in areas adjacent to the engine room and boiler-room casings or bunks placed immediately below exposed steam pipes.*

Noted at Kamaran: S.S. « ALAVI », S.S. « KHOSROU », S.S. « ISLAMI ».

b) *Pilgrims lodged in bunks.*

Noted at Kamaran: S.S. « JEHANGIR », S.S. « ALAVI ».

7. *Failure to provide the requisite percentage of permanent and temporary hospital beds* (Article 104).

Noted at Kamaran: M.S. « KOTA AGOENG », S.S. « TABIAN », M.S. « TAWALI », M.S. « KOTA BARU », S.S. « DAVIKEN », M.V. « TYNDAREUS », M.S. « LANGKOBAS ».

8. *Wireless transmitting apparatus not in conformity with provisions of Article 112 (b).*

Noted at Port Said S.S. « ANNE-MARIE », S.S. « SEMIH ».

9. a) *Gêne causée par l'excès ou la mauvaise disposition des bagages* (Articles 108 et 112).

Noté à Camaran sur les vapeurs « KHOSROU », « DAVIKEN », « TARAKAN » et le navire à moteur « KOTA AGOENG ».

b) *Gêne causée par le désordre (vêtements qui séchent, gréements, cordages).*

Noté à Camaran sur le vapeur « TARAKAN » et les navires à moteur « TALISSE », « TABIAN », « TAWALI », « KOTA BARU », « KOTA AGOENG ».

10. *Non gratuité des soins donnés aux pèlerins* (Article 105).

Il a été observé que, sur le navire à moteur « MOZAFFARI », des honoraires avaient été réclamés.

Dans la plupart des cas des lettres ont été envoyées aux pays d'où provenaient des navires à bord desquels des infractions avaient été constatées et leur attention attirée sur celles-ci.

9. a) *Obstruction caused by excess or ill-placed baggage* (Articles 108 and 112).

Noted at Kamaran: M.V. "KOTA AGOENG", S.S. "KHOSROU", S.S. "DAVIKEN", S.S. "TARAKAN".

b) *Obstruction caused by hanging clothes or ropes.*

Noted at Kamaran: M.S. "TALISSE", M.S. "TABIAN", M.S. "TAWALI", M.S. "KOTA BARU", S.S. "TARAKAN", M.S. "KOTA AGOENG".

10. *Free medical treatment for pilgrims* (Article 105).

Noted at Kamaran: M.S. "MOZAFFARI"—charges had been made.

In most cases letters calling attention to these infringements were sent to the authorities of the countries from which the ships originated.